

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement « Grande Rue (VC9) » avec déviation de circulation

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

VU le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

VU la demande déposée par la SADE CGTH sise à LA CRÈCHE (79260) ZA La Baussais – rue Christophe Colomb pour les travaux de renouvellement de la conduite AEP « Grande Rue (VC9) » à partir de la Rue de Béthanie (VC48) jusqu'au carrefour de la Rue du Clouzis (VC50) et Rue des Fontenelles (VC34) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux à effectuer et afin d'assurer la sécurité publique, il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation de la circulation et du stationnement et d'établir une déviation ;

CONSIDÉRANT le dossier d'exploitation ;

Arrêtons

Article 1^{er} : Les travaux sont autorisés à compter du 4 février 2019 et pour une durée d'environ 6 semaines.

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée* et la circulation de tous véhicules sera interdite de 8h30 à 17h entre le n°6 et le n°41.

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'accès des riverains sera maintenu de 17h à 8h30 du lundi au vendredi et le week-end.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules (VL) sera déviée comme suit :

↳ du 4 février au 15 mars 2019 de 8h30 à 17h

- Grande rue (VC9), rue du Clouzis (VC50), rue des Ouches (VC64), avenue du Marais Poitevin (RD9) et inversement ;

La circulation des riverains dans les voies adjacentes (impasse du batelier (VC49), Rue de la Pichonnerie (VC47), Rue du Port Public (VC46), impasse de la Forge (CP308) et du Port Musqué (VC42) devra rester très ponctuelle voire interdite sur le créneau 8h30-17h afin de ne pas occasionner une gêne importante à l'entreprise SADE.

Article 4 : La circulation Rue de Béthanie (VC48) sera modifiée et s'effectuera en sens unique entre le n°8 et la Grande Rue

- l'accès pour les riverains de la rue de Béthanie et pour la clientèle de la boulangerie s'effectuera à partir de l'avenue du Marais Poitevin entre le n°283 et le n°289 ;
- la sortie s'effectuera uniquement par le feu tricolore ;
- aucun stationnement en dehors des places matérialisées ne sera autorisé.

Afin de préserver l'activité de la boulangerie impactée par les travaux, le parking face à la médiathèque sera réservé pour la clientèle et limité à 10 minutes. Une signalisation spécifique sera installée.

Article 5 : la circulation des poids-lourds « Grande Rue » reste interdite à compter du 4 février 2019 et pour environ 6 semaines, sauf pour les véhicules des entreprises mandatées pour les travaux, les services de secours, les véhicules des forces de l'ordre, les véhicules de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz, électricité, eau).

Article 6 : Les livraisons de la boulangerie et le ramassage des ordures ménagères devront être effectuées impérativement avant 8h30 et après 17h.

Article 7 : Il est impératif de séparer le chantier et le trottoir, libre d'accès aux piétons et à la clientèle de la boulangerie à l'aide de balises ou autres afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 8 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier et de déviation conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de la SADE.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de la SADE.

Article 11 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : SADE CGTH

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- CAN, service des Ordures Ménagères
- La Poste
- Services techniques

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 31 janvier 2019

Le Maire,

Gérard LABORDERIE

